

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 AVRIL 2021

De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, des charges non déductibles et quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 4 687 € et qui ont donné lieu à une imposition de 1 501 €.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice 2020 et fixation du dividende

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, constate :

-le montant du bénéfice de l'exercice	5 267 853,15 €
Et, sur la proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter ce bénéfice de la manière suivante :	
- au paiement des dividendes	1 419 141,60 € (1)
- au compte « autres réserves »	3 848 711,55 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2020, soit 7 095 708 et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2021 et la date de détachement du dividende, en fonction du nombre d'actions auto-détenues (14 202 actions au 31 décembre 2020).

En conséquence, le dividende est fixé à **0,20 €** par action.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Growth le 30 avril 2021 et mis en paiement **le 4 mai 2021**. Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions serait affecté au compte « autres réserves ».

Pour les personnes physiques domiciliées en France, le dividende perçu à compter du 1^{er} janvier 2018 est imposable à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire mais peut être imposé, sur option de l'actionnaire, au barème progressif. Dans ce dernier cas, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, le dividende est éligible à l'abattement de 40 % qui résulte de l'article 158-3-2^o du Code général des impôts.

Conformément à la loi, l'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Distribution globale	Dividende par action	Abattement
Exercices			
31/12/2017	3 549 846,50 €	0,50 €	40 %
31/12/2018	3 550 244,50 €	0,50 €	40 %
31/12/2019	-	-	-

QUATRIEME RESOLUTION

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce et approbation desdites conventions

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit code n'a été conclue au cours de l'exercice.

CINQUIEME RESOLUTION

Fixation du montant annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée générale fixe le montant global annuel de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €) pour l'exercice en cours.

SIXIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de **dix-huit mois**, à l'effet de **faire racheter par la Société ses propres actions** dans le cadre du dispositif des articles L 22-10-62 et suivants du code de commerce et du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché*

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, à faire racheter par la Société ses propres actions dans les conditions définies par les articles L 22-10-62 et suivants du code de commerce et les autres dispositions légales applicables.

La part maximale du capital pouvant être achetée ne pourra excéder en permanence la limite de 10 % du capital social au jour de l'utilisation de cette autorisation, en tenant compte des actions déjà rachetées au titre des précédents programmes autorisés par les Assemblées générales des actionnaires de la Société (soit à titre indicatif, au 31 décembre 2020, un plafond de rachat de 696 789 actions).

Le montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat d'actions s'élèvera à trente millions d'euros (30 000 000 €).

L'Assemblée générale décide que ces actions pourront être rachetées en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n°596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par les articles L22-10-62 et suivants du code de commerce :

- assurer l'animation du cours de bourse par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- attribuer ou céder des actions à des salariés de la Société ou des sociétés dont 10 % au moins du capital ou des droits de vote sont ou seront détenus, directement ou indirectement par la Société ainsi qu'à des mandataires Sociaux de la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne groupe ou par voie d'attribution gratuite d'actions,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément à la réglementation applicable, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société,
- réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la Loi, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de la septième résolution ci-après.

L'Assemblée générale décide que le prix maximal d'achat par action hors frais est fixé à soixante euros (60 €).

L'Assemblée générale décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect de la réglementation applicable et des règles édictées par l'AMF, sur le marché ou hors marché, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour passer tout ordre de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes, et, généralement, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation conformément à la réglementation applicable.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation remplace les dispositions du précédent programme de rachat adopté par l'Assemblée générale du 30 avril 2020.

De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

SEPTIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de **dix-huit mois**, à l'effet de **réduire le capital social par annulation des actions détenues***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration conformément à la Loi et aux Règlements et pour une durée de dix-huit mois :

- à annuler, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société détenues par celle-ci au titre des autorisations d'achat d'actions de la Société conférées au Conseil d'administration, dans la limite de 10 % du capital social à la date de l'opération, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions rachetées sur un poste de primes ou sur un poste de réserves disponibles.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour :

- procéder à cette ou ces réductions de capital,
- arrêter le montant définitif, en fixer les modalités et en constater la réalisation,
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,
- procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, faire le nécessaire, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

L'Assemblée générale décide que la présente autorisation remplace l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 30 avril 2020 dans sa neuvième résolution.

HUITIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de **vingt-six mois**, à l'effet d'**augmenter le capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-3, L.225-129-5, L. 225-129-6, L22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 à L. 228-93 du code de commerce, délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires et pour une durée de vingt-six (26) mois, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, le tout en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, et tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

L'utilisation de la présente délégation ne pourra conduire à une augmentation du capital, ni donner droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social, excédant un montant nominal de vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la Loi.

L'émission de ces valeurs mobilières pourra consister en l'émission de titres de créance ou être associée à l'émission de titres de créance ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires dans la limite d'un montant nominal maximum de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la Loi.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront émises en vertu de la présente délégation qui s'exercera à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décide, à titre réductible. La décision de l'Assemblée générale emportera au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès à terme à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.

En cas d'insuffisance des souscriptions, le Conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera soit limiter le montant de l'émission des valeurs mobilières au montant des souscriptions reçues (sous réserve que ce montant représente au moins les trois-quarts de l'émission décidée), soit offrir au public tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, soit répartir librement tout ou partie des valeurs mobilières non souscrites, le Conseil d'administration pouvant utiliser toutes les facultés énoncées ci-avant ou certaines d'entre elles seulement.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix, la libération pouvant s'effectuer en espèces et/ou par compensation de créances, en déterminer les caractéristiques, en fixer les modalités d'émission et de libération, en constater la réalisation et procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également porter la réserve au dixième du nouveau capital.

Le Conseil d'administration pourra notamment :

- Fixer les caractéristiques des actions à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission) les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;
- Arrêter le nombre et les caractéristiques des bons de souscription d'actions et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés, ou encore qu'ils seront attribués gratuitement aux actionnaires en proportion de leur droit dans le capital social ;
- Plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attributions d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables;
- Fixer le prix d'émission des actions ou valeurs mobilières pouvant être créées en vertu des alinéas précédents de sorte que la Société reçoive pour chaque action créée ou attribuée indépendamment de toute rémunération, qu'elle qu'en soit la forme, intérêt, prime d'émission ou de remboursement notamment, une somme au moins égale au prix minimum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables au jour de l'émission ;
- Décider, conformément à la sixième résolution de l'Assemblée générale ordinaire relative à l'autorisation octroyée au Conseil d'administration de procéder à l'achat d'actions de la Société et dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation;
- Prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières émises requises par les dispositions légales et réglementaires ;
- Suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur Euronext Growth des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés.

Le Conseil d'administration déterminera dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'ajustement à observer si la Société procédait à de nouvelles opérations financières rendant nécessaires de tels ajustements pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières émises antérieurement; le montant de la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital prévu à la présente résolution sera éventuellement augmenté du montant nominal des titres à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires desdites valeurs. Cette délégation annule et remplace la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019.

NEUVIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de **vingt-six mois**, à l'effet d'**augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription** des actionnaires, par placement privé conformément au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.411-2 II du code monétaire et financier, L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L.225-135, L.225-136 dudit code :

-Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence, à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 II du code monétaire et financier, et dans les conditions prévues à l'article L.225-136 du code de commerce, d'actions ordinaires de la Société et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, et tant en France qu'à l'étranger et/ou sur le marché international.

Ces valeurs mobilières pourront être des actions (à l'exception d'actions de préférence), des obligations convertibles ou échangeables en actions, des obligations à bons de souscription d'actions, des bons de souscription d'actions, des valeurs mobilières composées y compris les obligations convertibles ou/et échangeables en actions nouvelles ou existantes et, d'une façon générale, toutes valeurs mobilières donnant droit à tout moment ou à date fixe, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital social ou de titres de créance.

-Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital résultant de la mise en œuvre de la présente résolution est, dans la limite de 20 % du capital par an, fixé à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la Loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la huitième résolution.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra pas dépasser le plafond de cent cinquante millions d'euros (150 000 000 €) sous réserve des ajustements susceptibles d'être mis en œuvre conformément à la Loi, étant précisé que ce plafond est distinct du plafond maximal fixé dans la huitième résolution.

-Décide que cette délégation prendra effet à compter de la présente Assemblée générale et restera valable pendant une durée de vingt-six (26) mois ; elle privera de tout effet la délégation consentie par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019 dans sa dix-septième résolution.

-Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation.

-Prend acte qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportera de plein droit au profit des porteurs de

ces valeurs mobilières, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donneront droit.

-Décide que le prix d'émission des titres nouveaux devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

-Décide que pour toutes les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pourra, selon les modalités prévues à la dixième résolution, décider d'augmenter le montant des titres à émettre au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission dans la limite de 15 % de l'émission initiale, lorsque le Conseil d'administration constatera une demande excédentaire.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, pour réaliser les émissions de valeurs mobilières de son choix, la libération pouvant s'effectuer en espèces et/ou par compensation de créances, en déterminer les caractéristiques, en fixer les modalités d'émission et de libération, en constater la réalisation et procéder à la modification des statuts rendue nécessaire par la réalisation de toute augmentation de capital, imputer les frais d'émission sur la prime s'il le souhaite et également à porter la réserve au dixième du nouveau capital.

Le Conseil d'administration, pourra notamment :

-Fixer les caractéristiques des émissions d'actions à émettre et, notamment, leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance ;

-Arrêter le nombre et les caractéristiques des bons de souscription d'actions et décider, s'il le juge opportun, à des conditions et selon des modalités qu'il fixera, que les bons pourront être remboursés ou rachetés ;

-Plus généralement, arrêter les caractéristiques de toutes valeurs mobilières et, notamment, les conditions et modalités d'attributions d'actions, la durée des emprunts pouvant être émis sous forme obligataire, leur caractère subordonné ou non, la monnaie d'émission, les modalités de remboursement du principal, avec ou sans prime, les conditions et modalités d'amortissement et le cas échéant de rachat anticipé, les taux d'intérêt, fixe ou variable, et la date de versement ; la rémunération pouvant comporter une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité et aux résultats de la Société et un paiement différé en l'absence de bénéfices distribuables ;

-Décider, conformément à la sixième résolution de l'Assemblée générale ordinaire relative à l'autorisation octroyée au Conseil d'administration de procéder à l'achat d'actions de la Société et dans le cadre des autorisations de programme de rachat antérieures, d'utiliser les actions acquises pour les attribuer en conséquence de l'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente délégation ;

-Prendre toutes mesures visant à réserver les droits des propriétaires de valeurs mobilières émises requises par les dispositions légales et réglementaires ;

-Suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai fixé en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

-Prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur Euronext Growth des droits, actions, valeurs mobilières et bons créés.

Le Conseil d'administration déterminera dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les règles d'ajustement à observer si la Société procédait à de nouvelles opérations financières rendant nécessaires de tels ajustements pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières émises antérieurement; le montant de la délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social prévu à la présente résolution sera éventuellement augmenté du montant nominal des titres à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires desdites valeurs.

Cette délégation annule et remplace la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019.

DIXIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de **vingt-six mois**, à l'effet d'**augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires** dans le cadre d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L.225-135-1 du code de commerce, autorise le Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la Loi, à augmenter, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, pour chacune des émissions décidées en application des huitième et neuvième résolutions, que le nombre d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières à émettre, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pourra être augmenté dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée générale décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le ou les plafonds applicables à l'émission considérée.

Cette délégation annule et remplace la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019.

ONZIEME RESOLUTION

*Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de **vingt-six mois**, à l'effet d'**augmenter le capital social par incorporation de réserves**, bénéfiques ou primes à réaliser par création et attribution gratuite de titres de capital ou élévation de la valeur nominale des titres existants*

1. L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'administration, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du code de commerce, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du code de commerce, délègue au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée générale, sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il déterminera, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes à réaliser par création et attribution gratuite de titres de capital ou élévation de la valeur nominale des titres de capital existants, ou combinaison de ces deux modalités.

2. L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués.

3. Le montant de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder le montant nominal de soixante-quinze millions d'euros (75 000 000 €) ce montant ne s'imputant pas mais s'ajoutant au montant fixé aux huitième et neuvième résolutions.

4. L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet, dans les conditions fixées par les dispositions légales applicables, notamment de déterminer les dates et modalités des émissions, le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, le prix et les conditions des émissions et, plus généralement, de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives et constater la ou les augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Cette délégation annule et remplace la délégation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019.

DOUZIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, à l'effet d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du code de commerce et des articles L.3331-1 et suivants du code du travail :

- délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'occasion des augmentations de capital décidées en application des délégations conférées en vertu des huitième et neuvième résolutions, par l'émission d'actions ordinaires de la Société, réservée aux personnes visées aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail;
- décide de limiter le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation à la fraction non utilisée des plafonds respectivement fixés aux huitième et neuvième résolutions sans que le montant ne puisse être supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €), étant précisé que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements, pour préserver les droits des porteurs de titres de capital donnant accès au capital ;
- constate que la délégation objet de la présente résolution emporte de plein droit au profit des salariés, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription;
- décide, que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail ;
- décide, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres de capital ou donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise, et/ou (ii) le cas échéant de la décote ;
- décide également que dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la Loi, pour, dans les limites ci-dessus, fixer les diverses modalités de l'opération, et notamment :
 - arrêter les conditions et modalités d'émission, les caractéristiques des actions et, le cas échéant, des autres titres de capital, déterminer le prix de souscription calculé selon la méthode définie ci-dessus, fixer les modalités et le délai de libération des actions souscrites ; imputer sur le poste « primes d'émission » le montant des frais relatifs à ces augmentations de capital et y prélever, s'il le juge opportun, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ; et, généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente résolution, notamment faire le cas échéant toute démarche en vue de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth des actions émises en vertu de la présente délégation,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater la réalisation de l'augmentation de capital correspondante et modifier les statuts en conséquence ;
- décide que la présente délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale et qu'elle prive d'effet la délégation donnée au Conseil d'administration au titre de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée générale extraordinaire du 3 mai 2019.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression de la clause statutaire de droit de vote double ; modification corrélative de l'article 12 des statuts

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et en application de l'article L. 225-99 du code de commerce :

1. Approuve la suppression, à l'issue de la présente Assemblée, des droits de vote double accordés, en application de l'article 12 des statuts de la Société, aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire;
2. Prend acte qu'en application de l'article L. 225-99 du code de commerce, cette décision, pour être définitive, nécessite l'approbation de la suppression des droits de vote double accordés aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire, par l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double;
3. Prend acte qu'en conséquence de la présente résolution et de la première résolution soumise à l'Assemblée Spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double, chaque Action LANSON-BCC donnera droit à une voix à l'issue de la présente Assemblée ;
4. décide qu'il sera procédé à la modification de l'article 12 des statuts de la Société en conséquence de la présente résolution et de la première résolution soumise ce jour à l'Assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, sous réserve des dispositions légales ou statutaires pouvant restreindre l'exercice de ce droit. Les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier ».

De la compétence de l'Assemblée générale mixte

QUATORZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.